Informations précontractuelles selon SFDR

DVV assurances

Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 *bis*, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, durèglement (UE) 2020/852

Nom du produit : BI JH Global Property Equities Fund / BI JH Global Property Equities Fund P
Identifiant de l'entité juridique : 549300J5UIRMVZOJBV45

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Par **investissement durable**, on entend un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause pas de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

La **taxinomie de l'UE** est un système de classification défini dans le règlement (UE) 2020/852, qui établit une liste **d'activités économiques durables sur le plan environnemental**. Ce règlement n'établit pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un objectif environnemental ne sont pas nécessairement alignés sur la taxinomie.

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable ?

☐ **Oui**	☒ **Non**
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif environnemental : ___%** ☐ **dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE** ☐ **dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE**	☐ **Il promeut les caractéristiques environnementales/sociales (E/S)** et, bien qu'il n'ait pas pour objectif un investissement durable, il aura une proportion minimale de 0% d'investissements durables ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif environnemental dans des activités économiques non classées comme durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE ☐ avec un objectif social
☐ **Il réalisera un minimum d'investissements durables avec un objectif social : ___%**	☒ Il promeut les caractéristiques E/S, mais **ne réalisera aucun investissement durable**

Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?

Le Fonds promeut l'atténuation du changement climatique par l'adoption d'objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre et l'adhésion aux principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvre des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).
De plus, le Fonds cherche à éviter d'investir dans certaines activités susceptibles de porter atteinte à la santé et au bien-être des personnes en appliquant des exclusions contraignantes.
Le Fonds n'utilise aucun indice de référence pour garantir ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ?

Les **indicateurs de durabilité** servent à vérifier si le produit est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promus par le produit financier sont atteintes.

- Le Statut de conformité global au Pacte mondial des Nations Unies
- Le pourcentage du portefeuille : émetteurs s'étant fixé des objectifs d'émissions fondés sur la science, ou un engagement avéré à adopter des objectifs fondés sur la science en matière d'émissions.
- Filtres d'exclusion ESG – voir la rubrique « Quels sont les éléments contraignants de la stratégie d'investissement utilisés pour sélectionner les investissements permettant d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier ? » ci-dessous pour plus de détails sur les exclusions.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ?

Non applicable

Les **principales incidences négatives** correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme, à la lutte contre la corruption et aux actes de corruption.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif durable sur le plan environnemental ou social ***?***

Non applicable

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération ?

Non applicable

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme ?

Non applicable

La taxinomie de l'UE établit un principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important », selon lequel les investissements alignés sur la taxonomie ne doivent pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et doivent se conformer à des critères spécifiques de l'UE.

Le principe qui consiste à « ne pas causer de préjudice important » s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui tiennent compte des critères de l'UE en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la partie restante de ce produit financier ne tiennent pas compte des critères de l'UE pour les activités économiques durables sur le plan environnemental.

Tout autre investissement durable ne doit pas non plus causer de préjudice important à des objectifs environnementaux ou sociaux.

Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ?

☒ Oui, À la date du présent Prospectus, le Gestionnaire d'investissement prend en compte les Principales incidences négatives (PAI) ci-après sur les facteurs de durabilité :

Principale incidence négative	Comment la PAI est-elle prise en compte ?
Émissions de GES	Via l'implication auprès des entreprises
Empreinte carbone	Via l'implication auprès des entreprises
Intensité de GES des entreprises bénéficiant des investissements	Via l'implication auprès des entreprises
Violations du Pacte mondial des Nations Unies et de l'OCDE	Filtres d'exclusion
Exposition à des armes controversées	Filtres d'exclusion

Veuillez consulter les informations publiées conformément au règlement SFDR sur le site Web du Fonds à l'adresse https://www.janushenderson.com/en-lu/investor/eu-sfdr-globalproperty-equities-fund/ pour plus de détails sur l'approche actuelle adoptée et les Principales incidences négatives prises en compte.
Le Fonds publiera dans son rapport périodique des informations sur la manière dont il a pris en compte les PAI.

☐ Non

Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier ?

Ce Fonds vise la croissance du capital par des investissements sur les marchés d'actions mondiaux et, plus particulièrement, par l'exposition à des titres liés à l'immobilier.

La **stratégie d'investissement** guide les décisions d'investissement en fonction de facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement décrits ci-dessous sont mis en œuvre sous la forme de filtres d'exclusion qui sont encodés dans le module de conformité du système de gestion des ordres du gestionnaire d'investissement utilisant des fournisseurs de données tiers de manière régulière. Les filtres d'exclusion sont appliqués à la fois avant et après la transaction, ce qui permet au sous-conseiller en investissement de bloquer toute transaction proposée sur un titre exclu et d'identifier tout changement au niveau du statut des participations lorsque les données de tiers sont périodiquement mises à jour.

Un seul critère contraignant – « exclure les investissements directs dans les sociétés d'investissement immobilier (REIT) pénitentiaire » – n'est pas disponible en tant que point de données automatisé et est mis en évidence par des recherches externes ou internes.

- *Quelles sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?*

Le Gestionnaire d'investissement utilise des filtres spécifiques pour tenter de garantir certaines des caractéristiques promues.

Par exemple, pour promouvoir l'atténuation du changement climatique, des filtres sont appliqués pour éviter les investissements dans certaines activités à forte intensité de carbone, et l'on peut s'attendre à ce que cela se traduise par un profil carbone plus faible pour le fonds.

Un autre exemple illustre la promotion de l'adhésion aux principes du Pacte mondial des Nations Unies : des filtres sont appliqués afin que le Fonds n'investisse pas dans des émetteurs

qui ne respectent pas les principes du Pacte mondial des Nations Unies sur la base de données provenant de tiers et/ou de recherches internes.

Le Gestionnaire d'investissement applique des filtres pour exclure les investissements directs dans les sociétés d'investissement immobilier (REIT) pénitentiaire.

Les émetteurs sont également exclus s'ils sont réputés avoir enfreint les principes du Pacte mondial des Nations Unies (qui couvrent des questions telles que les droits de l'homme, le travail, la corruption et la pollution environnementale).

Le Fonds applique également la Politique d'exclusion à l'échelle de la société (la « Politique d'exclusion à l'échelle de la société »), qui comprend les armes controversées :

Cela s'applique à toutes les décisions d'investissement prises par la Société de gestion ou le Gestionnaire d'investissement. La Politique d'exclusion à l'échelle de la société est sujette à des mises à jour de temps à autre.

Actuellement, l'investissement n'est pas autorisé dans les entités impliquées dans la production actuelle d'un fabricant ou dans une participation minoritaire de 20 % ou plus dans un fabricant d'armes controversées, à savoir :

- *Armes à sous-munitions ;*
- *Mines anti-personnel ;*
- *Armes chimiques ;*
- *Armes biologiques.*

La classification des émetteurs est principalement basée sur les domaines d'identification des activités transmis par nos fournisseurs de données ESG tiers.

Cette classification est soumise à une dérogation de l'examen d'investissement dans les cas où il existe des preuves suffisantes selon lesquelles le domaine de données de la tierce partie n'est pas exact ou approprié. Dans tout scénario où une position du portefeuille est identifiée comme ne satisfaisant pas à ce critère d'exclusion pour quelque raison que ce soit (participation ancienne, participation de transition, etc.), le Gestionnaire d'investissement disposera de 90 jours pour réviser ou contester la classification de l'émetteur, le cas échéant. Après cette période, si une dérogation de l'examen d'investissement n'est pas accordée, le désinvestissement sera exigé immédiatement dans des conditions normales de négociation.

Le gestionnaire d'investissement s'engage activement avec les entreprises pour encourager l'adoption d'objectifs d'émission basés sur la science, ou un engagement vérifié à adopter des objectifs d'émission basés sur la science.*

Le Gestionnaire d'investissement s'engage à garantir que 10 % au moins des entreprises du portefeuille aient des objectifs approuvés ou adoptés et suivra les progrès de ces entreprises par rapport à ces objectifs.

Aux fins de la doctrine de l'AMF, l'analyse ou la notation extra-financière telle que décrite ci-dessus est supérieure à :

a. *90 % pour les actions émises par de grandes sociétés de capitalisation dont le siège social est situé dans des pays « développés », les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de qualité « investment grade », la dette souveraine émise par des pays développés.*

b. *75 % pour les actions émises par des grandes capitalisations dont le siège social est situé dans des pays « émergents », les actions émises par des petites et moyennes capitalisations, les titres de créance et les instruments du marché monétaire ayant une cote de crédit de haut rendement et une dette souveraine émise par des pays « émergents ».*

Le Gestionnaire d'investissement ne peut investir dans des sociétés qui seraient exclues par les filtres décrits ci-dessus que si le Gestionnaire d'investissement estime, sur la base de ses propres recherches et avec l'approbation de son Comité de surveillance ESG, que les données de tiers utilisées pour appliquer les exclusions sont insuffisantes ou inexactes.

Le Gestionnaire d'investissement peut considérer que les données sont insuffisantes ou inexactes si, par exemple, la recherche du fournisseur de données tiers porte sur des données

historique, est vague, basée sur des sources obsolètes, ou si le gestionnaire d'investissement dispose d'autres informations qui l'amènent à douter de l'exactitude de la recherche.

Si le Gestionnaire d'investissement souhaite contester les données du fournisseur tiers, la contestation est présentée à un Comité de surveillance ESG interfonctionnel qui doit approuver la « dérogation » aux données du fournisseur tiers.

Si un fournisseur de données tiers ne fournit pas de recherches sur un émetteur spécifique ou une activité exclue, le Gestionnaire d'investissement peut investir si, sur la base de ses propres recherches, il est convaincu que l'émetteur n'est pas impliqué dans l'activité exclue.

**Approuvé ou vérifié par SBT - https://sciencebasedtargets.org/ ou équivalent.*

- ***Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement ?***

  Il n'existe pas de taux minimum fixé.

- ***Quelle est la politique mise en œuvre pour évaluer des pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ?***

  Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés sont évaluées par le Gestionnaire d'investissement dans le cadre des bonnes pratiques de gouvernance. Les bonnes pratiques de gouvernance des entreprises bénéficiaires des investissements sont évaluées avant d'effectuer un investissement et périodiquement par la suite, conformément à la Politique de risque en matière de durabilité (la « Politique »). La Politique définit des normes minimales en vertu desquelles les sociétés bénéficiaires seront évaluées et contrôlées par le Gestionnaire d'investissement avant de procéder à un investissement et sur une base continue.

  Ces normes peuvent inclure, sans s'y limiter, des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale. La Politique peut être consultée dans la « Politique d'investissement ESG » de Janus Henderson dans la section « À propos de nous » – ESG (Considérations environnementales, sociales et de gouvernance) » du site Web à l'adresse suivante www.janushenderson.com.

  Par ailleurs, le Gestionnaire d'investissement est signataire des Principes pour l'investissement responsable des Nations Unies (UNPRI). En tant que signataire des principes de l'UNPRI, le Gestionnaire d'investissement évalue également les pratiques de bonne gouvernance des entreprises bénéficiaires au regard de ces principes avant d'effectuer un investissement et périodiquement par la suite.

Les **pratiques de bonne gouvernance** comprennent notamment des structures de gestion saines, les relations avec les personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier ?

Un minimum de 90 % des investissements du produit financier sont utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

Les autres actifs, qui ne sont pas utilisés pour satisfaire aux caractéristiques environnementales ou sociales, peuvent comprendre des liquidités ou des équivalents de liquidités, ainsi que des instruments détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, par exemple des participations temporaires dans des produits dérivés sur indice.

L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxinomie sont exprimées en % :
-Du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit ;
-Des **dépenses d'investissement** (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple ;
-Des **dépenses d'exploitation** (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des société dans lesquelles le produit financier investit.

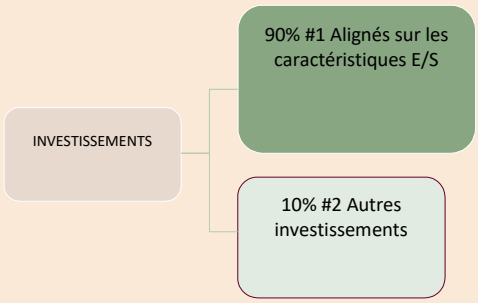

La **catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S** inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La **catégorie #2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Sans objet – Le Fonds n'utilise pas des produits dérivés pour atteindre ses caractéristiques environnementales ou sociales.

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés à la taxinomie de l'UE ?

Pas applicable.

La proportion d'investissements du Fonds qui sont alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0 %.
Bien que la taxonomie de l'UE fournisse un cadre ambitieux pour déterminer la durabilité environnementale des activités économiques, elle ne couvre pas de manière exhaustive toutes les industries et tous les secteurs, ni tous les objectifs environnementaux.
Le Gestionnaire d'investissement utilise sa propre méthodologie pour déterminer si les investissements sélectionnés pour le Fonds contribuent aux caractéristiques environnementales conformément aux règles du règlement SFDR.

Les deux graphiques ci-dessous indiquent en vert le pourcentage minimal d'investissements qui sont alignés sur la taxinomie de l'UE. Comme il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines sur la taxinomie, le premier graphique présente l'alignement taxinomique par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le second graphique présente l'alignement sur la taxinomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines.*

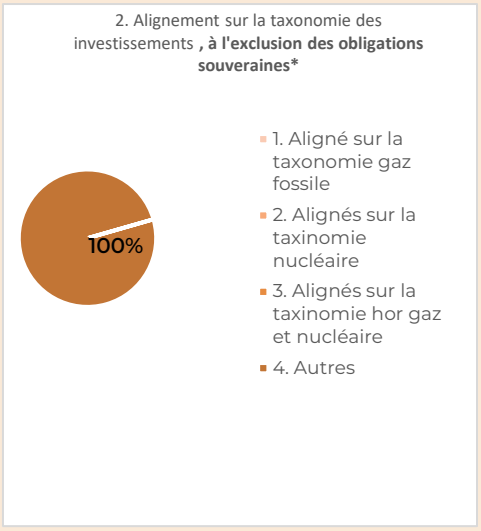

* *Aux fins de ces graphiques, les « obligations souveraines » comprennent toutes les expositions souveraines*

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités d'apporter une contribution substantielle à un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour lesquelles il n'existe pas encore des solutions de remplacement sobres en carbone et qui présentent notamment des niveaux d'émissions de gaz à effet de serre correspondant aux meilleures performances.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes ?

Pas applicable

le symbole représente des investissements durables avec un objectif environnemental qui **ne tiennent pas compte des critères** régissant les activités économiques durables sur le plan environnemental selon la taxonomie de l'UE.

Quelle est la proportion minimale des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE ?

Pas applicable

Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social ?

Pas applicable

Quels investissements sont inclus dans la catégorie « N° 2 Autres », quel est leur objectif et existe-t-il des garanties environnementales ou sociales minimales ?

Les autres actifs peuvent comprendre des liquidités ou des équivalents de liquidités, ainsi que des instruments détenus à des fins de gestion efficace du portefeuille, par exemple des participations temporaires dans des produits dérivés sur indice.
Aucune garantie environnementale ou sociale minimale n'est appliquée à ces investissements.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut ?

Aucun indice n'est utilisé, par conséquent les questions ci-après sont sans objet.

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

- ***Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier ?***

  Sans objet

- ***Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il assuré en permanence ?***

  Sans objet

- ***En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent ?***

  Sans objet

- ***Où peut-on trouver la méthodologie utilisée pour le calcul de l'indice désigné ?***

  Sans objet

Où puis-je trouver en ligne des informations plus spécifiques au produit ?

Des informations plus spécifiques aux produits sont disponibles sur le site Web :

Vous investissez via un Life Invest Control:
https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-control.html

Vous investissez via un Life Invest Dynamic:
https://www.dvv.be/fr/epargne-et-placements/investir/life-invest-dynamic/details.html

Vous investissez via un Life Business Control (EIP) :
https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/eip.html

Vous investissez via un Life Professional Control (CPTI) :
https://www.dvv.be/fr/independants-et-pme/pension/cpti.html